



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

organes humains

Question écrite n° 56283

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les modalités de recueil de la volonté des donneurs d'organes. Si des avancées significatives ont été enregistrées en la matière avec les lois bioéthiques d'août 2004, l'association pour le don d'organes et de tissus humains (ADOT) exprime le souhait d'un acte de reconnaissance des donneurs qui soit officiellement pris en compte par les pouvoirs publics, et rappelle la nécessité de clarifier et d'expliciter davantage les modalités de recueil de la volonté des donneurs d'organes, compte tenu notamment de la multiplication d'informations erronées qui circulent dans les médias et sur internet. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position et de ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

En France, c'est le principe du consentement présumé qui s'applique : on présume que toute personne est donneuse. Mais la loi demande également que l'équipe médicale s'efforce de recueillir auprès des proches du défunt le témoignage de sa non-opposition au don d'organes. Si un don d'organes ou de tissus est envisagé par les médecins, les proches sont systématiquement interrogés sur la position du défunt. Pour être donneur, il suffit donc de témoigner de sa position auprès de ses proches de son vivant. Si l'on est opposé au don d'organes, il est vivement conseillé de s'inscrire sur le registre national des refus ou, à défaut, de témoigner de son opposition à ses proches. Le registre national des refus recense, en France, les personnes qui sont opposées au don de leurs organes. Si un don d'organes est envisagé par une équipe médicale, ce registre est obligatoirement consulté. Si la personne décédée y est inscrite, le prélèvement en vue de greffe n'a pas lieu et la famille n'est pas non plus interrogée puisque l'on a la certitude de la volonté du défunt. Il n'existe donc pas de registre recensant les personnes en faveur du don, ce serait contraire à la loi. On ne peut donc pas s'inscrire quelque part si l'on est en faveur du don d'organes. Il est en revanche possible de porter une carte de donneur, mais elle n'a aucune valeur juridique. Si elle est trouvée dans les effets du défunt, elle peut toutefois être utile à l'équipe médicale dans son dialogue avec la famille. Soucieux que ces modalités de recueil de la volonté du donneur soient éclaircies, le législateur a précisé les termes de l'article du code de la santé publique L. 1232-1 sur le prélèvement sur une personne décédée lors de la révision de la loi de bioéthique le 6 août 2004. Il y est clairement mentionné que le prélèvement sur donneur décédé « peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révoquant à tout moment. »

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56283

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 726

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3562